

# MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

Département des Yvelines  
Arrondissement de Rambouillet  
Canton d'Aubergenville

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ PERMANENT n° 2020/27

#### ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LES RD191 ET RD 13 - Hameau de Cheval Mort-

##### **Le Maire de la commune de MAREIL-LE-GUYON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et R110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411 - 25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication ;

**CONSIDERANT** que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R411-2 du code de la route ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de classer le Hameau de Cheval Mort en agglomération sur une partie des routes départementales RD 191 et RD13 en présentant les caractéristiques,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 :**

Les limites de l'agglomération de Mareil-le-Guyon, Hameau du Cheval Mort, sont fixées comme suit :

Sur la route départementale RD191, dans le sens croissant des PR, du PR74+775 (feux tricolores) au PR74+950 (fin d'agglomération),

Sur la route départementale RD13, dans le sens croissant des PR, du PR 2+450 (entrée agglomération route de Montfort l'Amaury) au PR3+130 (sortie agglomération route de Chevreuse).

##### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre 1, 5ème partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge du département des Yvelines dans le cadre des travaux de classement en agglomération.

##### **Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article premier du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

##### **Article 4 :**

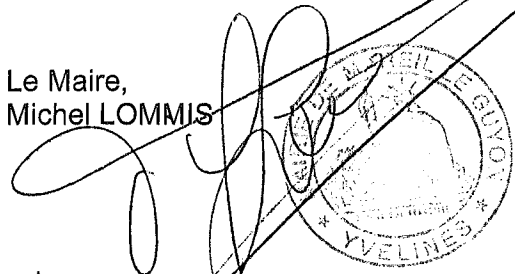
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Mareil-le-Guyon sur les RD191 et RD13 sont abrogées.

##### **Article 5 :**

Monsieur le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Fait à Mareil-le-Guyon, le 02 novembre 2020

Le Maire,  
Michel LOMMIS



Destinataires :

- Madame la Sous-préfète de Rambouillet
- Monsieur le Chef du Service Territorial Yvelines Rural
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury
- Monsieur le Chef de Centre de Méré des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de Bazoches-sur-Guyonne

Certifié exécutoire par affichage le 02 novembre 2020  
Par envoi à la Sous-préfecture le 02 novembre 2020